ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 12450

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'inquiétude des propriétaires d'étang au regard de la caractérisation du cours d'eau, établie par le conseil scientifique du Conseil supérieur de la pêche, validée par son conseil d'administration le 24 octobre 2002. Il semblerait que certains gardes-pêche se fonderaient sur cette récente caractérisation afin de constater les infractions à la police de la pêche en eau douce. Par ailleurs, il semble que les critères retenus par le conseil scientifique du CSP conduisent à classer une grande majorité des eaux de surface en eaux libres. Cette classification n'est pas neutre puisqu'en « eaux closes », les poissons sont res propria et la pêche n'y est pas soumise à la législation ou réglementation idoine, alors que les poissons vivant en eaux libres sont res nullius et la pêche est notamment subordonnée au paiement de la taxe piscicole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle pourrait prendre afin d'éviter les contentieux, qui relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Il souhaite aussi savoir s'il est envisageable d'inscrire, dans le prochain projet de loi sur l'eau, une définition des « eaux closes ».

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux inquiétudes des propriétaires d'étangs au regard de la caractérisation de l'existence d'un cours d'eau, par référence à une nouvelle définition établie par le Conseil supérieur de la pêche (CSP). La définition de la notion de cours d'eau, proposée par le CSP, a été élaborée par un groupe de travail composé de scientifiques. Elle vise à préciser cette notion complexe. Le législateur n'a pas défini a priori ce qu'était un cours d'eau, compte tenu de la diversité des situations que l'on peut rencontrer : cours d'eau au régime méditerranéen à sec l'été, source donnant naissance à cours d'eau... La définition d'un cours d'eau s'est construite sur la base d'une série de décisions du juge judiciaire. Elle repose principalement, mais non exclusivement, sur deux critères : la présence d'un lit naturel (ce qui distingue un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme) et une alimentation ne résultant pas uniquement du ruissellement de l'eau de pluie (ce qui distingue un cours d'eau d'un talweg). Le CSP a proposé une nouvelle définition en s'appuyant sur une démarche scientifique pour caractériser l'existence d'un cours d'eau. Cette approche novatrice est relativement éloignée de l'approche retenue jusqu'à présent par le juge pour définir la notion de cours d'eau. Dès lors, elle ne saurait être prise en compte dans le cadre d'une procédure judiciaire ou pour qualifier un étang « d'eau libre » ou « d'eau close ». Les divergences d'analyse concernant la qualification des plans d'eau sont à l'origine de conflits très pénalisants pour la pratique de la pêche en étang. La ministre envisage donc d'aborder cette question lors des prochains débats sur la réforme de la politique de l'eau.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Demange
Circonscription : Moselle (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12450

Numéro de la question : 12450
Rubrique : Chasse et pêche
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1145
Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3493